

Décret n° 2001 - 523 du 19 Octobre 2001
portant création, attributions et organisation du comité
national de suivi du forum sur la coopération sino-africaine

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le programme de coopération sino-africaine sur le développement économique et social adopté à Beijing le 12 octobre 2000 ;

Vu le règlement intérieur du mécanisme de suivi du forum sur la coopération sino-africaine adopté à Lusaka le 13 juillet 2001 ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99 - 1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Il est créé un comité national de suivi du forum sur la coopération sino-africaine.

Article 2.- Le comité national de suivi du forum sur la coopération sino-africaine est placé sous l'autorité du ministre en charge de la coopération internationale.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3.- Le comité national de suivi du forum sur la coopération sino-africaine est l'organe de suivi de l'application du programme de coopération sino-africaine sur le développement économique et social.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner les actions du Gouvernement en matière de coopération avec la République Populaire de Chine ;
- évaluer ces actions et faire des propositions au Gouvernement ;
- préparer les réunions de hauts fonctionnaires et ministérielles organisées dans le cadre du forum sur la coopération sino-africaine.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4.- Le comité national de suivi du forum sur la coopération sino-africaine est composé d'un bureau, d'un secrétariat permanent et de membres.

Article 5.- Le bureau du comité national de suivi du forum sur la coopération sino-africaine est composé ainsi qu'il suit :

- **Président :** Le ministre en charge de la coopération internationale ;
- **Vice-Président :** le ministre en charge de l'économie ;
- **Rapporteur :** le secrétaire général adjoint en charge de la coopération bilatérale au ministère chargé de la coopération internationale.

Article 6.- Le secrétariat permanent du comité national de suivi du forum sur la coopération sino-africaine est dirigé et animé par un secrétaire permanent qui est le secrétaire général du ministère en charge de la coopération internationale.

Article 7.- Les responsables de la coopération internationale des départements ministériels et le représentant du chef du Gouvernement sont membres du comité national de suivi du forum sur la coopération sino-africaine

Article 8.- Le comité national de suivi du forum sur la coopération sino-africaine peut faire appel à tout sachant

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9.- Les frais de fonctionnement du comité national de suivi du forum sur la coopération sino-africaine sont à la charge du budget de l'Etat

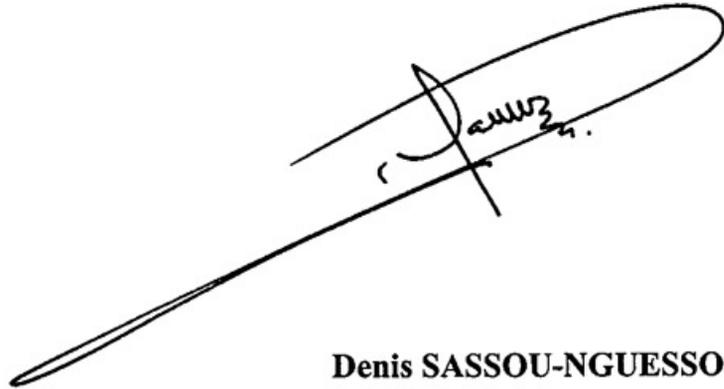
Toutefois, il peut recevoir des contributions provenant des organismes internationaux et d'autres donateurs.

Article 10.- Le comité national de suivi du forum sur la coopération sino-africaine se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, en cas de nécessité.

Article 11.- Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

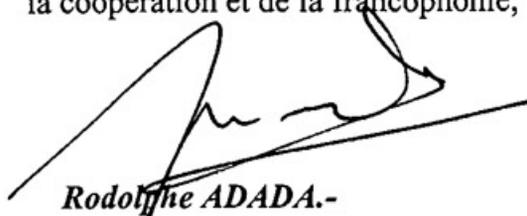
Fait à Brazzaville, le 19 Octobre 2001



Denis SASSOU-NGUESSO.-

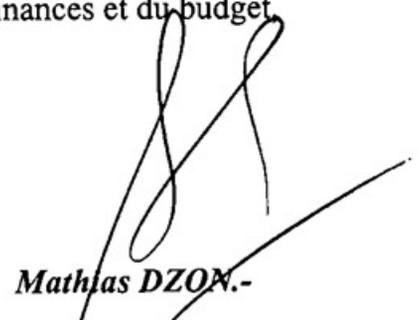
Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères, de
la coopération et de la francophonie,



Rodolphe ADADA.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Mathias DZON.-